

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel d'écobiologiste de la construction\***

**Modification du 21 DEC. 2021**

---

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,

*décide:*

I

Le règlement du 9 avril 2019 concernant l'examen professionnel d'écobiologiste de la construction est modifié comme suit:

*Titre Ne concerne que le texte italien.*

- 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:  
Association pour une construction durable et écobiologique ACDE
- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 7 à 9 membres, nommés par l'organe responsable de l'examen pour une période administrative de 4 ans.
- 2.12 (...) Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.
- 3.33 (...) Les décisions positives indiquent les noms des experts attribués.

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

<sup>1</sup> RS 412.10

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au moins 2 semaines après réception du courrier d'attribution des experts conformément au ch. 3.33. La commission prend les mesures qui s'imposent.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- (...)
- (...)
- **Specialista in ecobiologia della costruzione con attestato professionale federale**

(...)

## 9.2 Dispositions transitoires

Le titre italien «specialista in ecobiologia della costruzione con attestato professionale federale» décerné conformément au ch. 7.12 est équivalent à l'ancien titre «esperta in bioecologia della costruzione / esperto in bioecologia della costruzione con attestato professionale federale».

Les titulaires du titre «esperta in bioecologia della costruzione / esperto in bioecologia della costruzione con attestato professionale federale» peuvent porter le nouveau titre conformément au ch. 7.12.


Il ne sera pas établi de nouveaux brevets.

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Wallisellen, le 20.12.2021

Association pour une construction durable et écobiologique ACDE



Thomas Leisibach  
Président

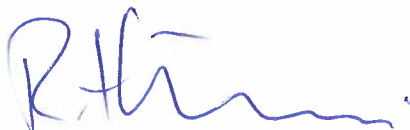


Beat Hanselmann  
Vice-président

La présente modification est approuvée.

Berne, le 21 DEC. 2021

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel d'écobiologiste de la construction\***

du **09 AVR. 2019**

(système modulaire avec examen final)

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### **1.2 Profil de la profession**

##### **1.21 Domaine d'activité**

Les écobiologistes de la construction sont des spécialistes issus de divers domaines de la construction qui orientent leur activité professionnelle selon les principes de construction écobiologique et offrent ainsi, dans leur domaine professionnel spécifique, la garantie que les projets de construction seront réalisés dans le respect des principes de durabilité dans les trois domaines que sont l'environnement, la société et l'économie, étant entendu que la santé des usagers, des intervenants et des personnes concernées demeure le point central.

Les écobiologistes de la construction travaillent soit seuls (en tant qu'indépendants ou en entreprise individuelle), soit en tant que propriétaires ou collaborateurs d'une entreprise, d'une organisation, d'un service spécialisé ou d'une autorité. Ils fournissent leurs prestations de travail dans le cadre d'un réseau d'acteurs divers face à des groupes cibles différents tels que des maîtres d'ouvrage privés, publics, institutionnels ou de coopératives, ainsi que des directions de travaux, des experts, des autorités, des artisans, des fournisseurs, etc. Ils travaillent la plupart du temps en équipe ou en tant que spécialistes.

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

### Les écobiologistes de la construction

- procèdent à une clarification complète du mandat en analysant les interactions entre l'ouvrage et la vie existant à l'intérieur ou autour de celui-ci au regard de la santé et de la durabilité, soit en effectuant eux-mêmes des analyses (p.ex. sur l'historique de l'ouvrage, le terrain et son environnement, les constructions et les parcelles existantes, le sous-sol, etc.), soit en accompagnant les clients pour la réalisation d'analyses techniques approfondies lors de l'attribution du mandat ;
- conseillent leurs clients en matière de construction saine et durable dans leur domaine professionnel / domaine de travail spécifique (planification ou exécution) et défendent les principes de construction écobiologique dans les discussions avec les personnes impliquées ou concernées par l'ouvrage ;
- planifient des mesures écobiologiques et développent pour leurs clients des solutions réalisables et conformes aux normes en vigueur en conciliant au mieux la durabilité de la construction avec une base de vie saine dans l'ouvrage et aux alentours. Ils démontrent concrètement les avantages à moyen et long termes de l'application de principes de construction écobiologique dans leur domaine pratique spécifique, compte tenu des ressources matérielles et énergétiques, des investissements, de l'entretien, de l'exploitation et de la déconstruction (analyse du cycle de vie) ;
- élaborent des concepts de matériaux sur la base de principes de construction écobiologique et les développent en permanence ;
- accompagnent l'exécution de mesures écobiologiques lors de projets de construction et imposent le respect des principes de construction écobiologique.

## 1.23 Exercice de la profession

Les écobiologistes de la construction participent à un projet de construction en exerçant diverses fonctions. Ils procèdent à des clarifications et peuvent être impliqués tant au niveau de la planification qu'au niveau de l'exécution de projets de construction. Le domaine d'activité concret dépend de la profession apprise initialement. Ainsi, chaque profession applique les principes de construction écobiologique dans son propre domaine d'activité. Dans ce domaine, ils appliquent les principes et les pratiques d'une construction saine et durable.

Ils se conforment aux normes et règlements en vigueur et appliquent les critères de la construction écobiologique à la physique du bâtiment et aux sciences des matériaux. Ils sont informés des évolutions récentes et continuent à se former dans tous les domaines pertinents en matière d'écobiologie.

Les écobiologistes de la construction se distinguent par leur vision globale du bâtiment : ils disposent d'un savoir multidisciplinaire et sont en mesure de traiter correctement des informations relevant de domaines spécifiques et d'en tenir compte. Ces informations leur permettent d'obtenir une vision globale de la construction écobiologique et d'offrir ainsi une valeur ajoutée à leurs clients.

## 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les écobiologistes de la construction s'intéressent au contexte culturel et œuvrent, lorsque que cela s'avère nécessaire, pour la préservation de biens culturels ainsi que pour le développement de pratiques de construction reconnues et le développement de l'artisanat traditionnel.

À chaque étape de la construction – de la planification à la fin de la construction – ils agissent en faveur d'une construction saine et durable, d'une déconstruction

respectueuse de l'environnement et d'un recyclage des matériaux. Ils contribuent ainsi largement à l'utilisation durable des ressources naturelles et économiques et à la concrétisation de la vision d'une société d'avenir et économe en énergie.

### **1.3 Organe responsable**

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Baubioswiss

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 5 à 7 membres, nommés par l'organe responsable de l'examen pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 7 mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur :
- a) les dates des épreuves ;
  - b) la taxe d'examen ;
  - c) l'adresse d'inscription ;
  - d) le délai d'inscription ;
  - e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

a) possèdent un certificat fédéral de capacité relevant du domaine de la construction ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans dans le domaine de la construction après l'obtention du certificat ;

ou

possèdent un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 4 ans dans le domaine de la construction après l'obtention du certificat ;

b) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

- Module 1 : Clarifier les mandats
- Module 2 : Conseiller les clientes et clients dans son domaine professionnel
- Module 3 : Planifier un projet de construction dans son domaine professionnel
- Module 4 : Élaborer le concept des matériaux
- Module 5 : Accompagner l'exécution de projets de construction

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.



- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

#### **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

##### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au moins 2 semaines avant le début de l'examen. La commission prend les dispositions nécessaires.

##### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
  - b) la maladie et l'accident ;
  - c) le décès d'un proche ;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

##### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.

- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels justifiés, un expert au plus peut avoir enseigné dans le cadre des cours préparatoires suivis par le candidat.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

### **5. EXAMEN FINAL**

#### **5.1 Épreuves d'examen**

- 5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1	1.1 Travail de projet	écrit	2
	1.2 Présentation du travail de projet	oral	1
	1.3 Discussion technique sur le travail de projet	oral	1
2	Examen écrit	écrit	2
Total		4 h 50	

### Épreuve 1 Travail de projet

Cette épreuve comporte trois parties interdépendantes, pondérées de manière différente.

#### Épreuve 1.1 Travail de projet

Pour l'examen professionnel d'écobiologiste de la construction, les candidats rédigent un travail de projet sur un sujet ayant de l'importance pour leur pratique professionnelle ou sur une problématique concrète de leur profession. Les candidats démontrent par leur travail de projet qu'ils sont capables de traiter et de présenter de manière autonome une problématique, de déduire différentes solutions et de les justifier de manière crédible ainsi que d'analyser leur propre démarche. Le but du travail de projet est de parvenir à un résultat qui constitue une avancée pour le domaine en étudiant de manière approfondie le thème ou la problématique choisie.

#### Épreuve 1.2 Présentation

La présentation du travail de projet dure 20 minutes. Les candidats exposent les principales conclusions du travail de projet en utilisant des moyens auxiliaires appropriés.

#### Épreuve 1.3 Discussion technique sur le travail de projet

À l'issue de la présentation, les candidats répondent pendant 30 minutes à des questions sur des aspects choisis du travail de projet et de la présentation.

### Épreuve 2 Examen écrit

Les candidats utilisent leurs connaissances techniques pour résoudre des problématiques concrètes relevant du quotidien professionnel et analysent des cas et des problèmes complexes. Ils développent des solutions et des possibilités d'action et évaluent leurs solutions ou celles qui leur sont proposées.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

## 5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi lorsque la note minimale de 4.0 a été atteinte dans les deux épreuves.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
  - b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
  - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
  - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Écobiologiste de la construction avec brevet fédéral**
  - **Baubiologin / Baubiologe mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Esperta in bioecologia della costruzione / Esperto in bioecologia della costruzione con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Building Biologist, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### 7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### 7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable de l'examen fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable de l'examen assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 28 juin 2011 concernant l'examen professionnel d'écobiologiste de la construction est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 28 juin 2011 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

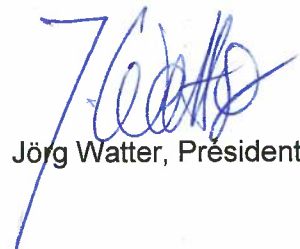
---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich,

Baubioswiss



Jörg Watter, Président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **09 AVR. 2019**

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue